



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2019 - 210

Pétitionnaire : Commune de Gavarnie-Gèdre (*Hautes-Pyrénées*)

Nature de la demande : circulation

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées secteur Gavarnie-Gèdre - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Mme Do-quyên LAM-Secteur d'Aspe Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (*NOR : DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*), notamment son article 15 relatif à la circulation et au stationnement dans le zone cœur, et son article 12 relatif aux activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du décret susvisé,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*), notamment sa modalité d'application de la réglementation en zone cœur n°22, qui permet au directeur du Parc national des Pyrénées de définir la liste des voies et pistes sur lesquelles la circulation et le stationnement peuvent être autorisés, et sa modalité d'application de la réglementation en zone cœur n° 19 relative aux activités agricoles et pastorales,

Vu l'arrêté temporaire n° 2019-188 de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées relatif à la circulation motorisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées sur la route communale entre le pont du Maillet et le cirque de Troumouse,

Vu l'arrêté d'autorisation provisoire n° 2019-164 de circulation, de stationnement et d'activité commerciale dans le cœur du Parc national des Pyrénées, autorisant la commune de Gavarnie-

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

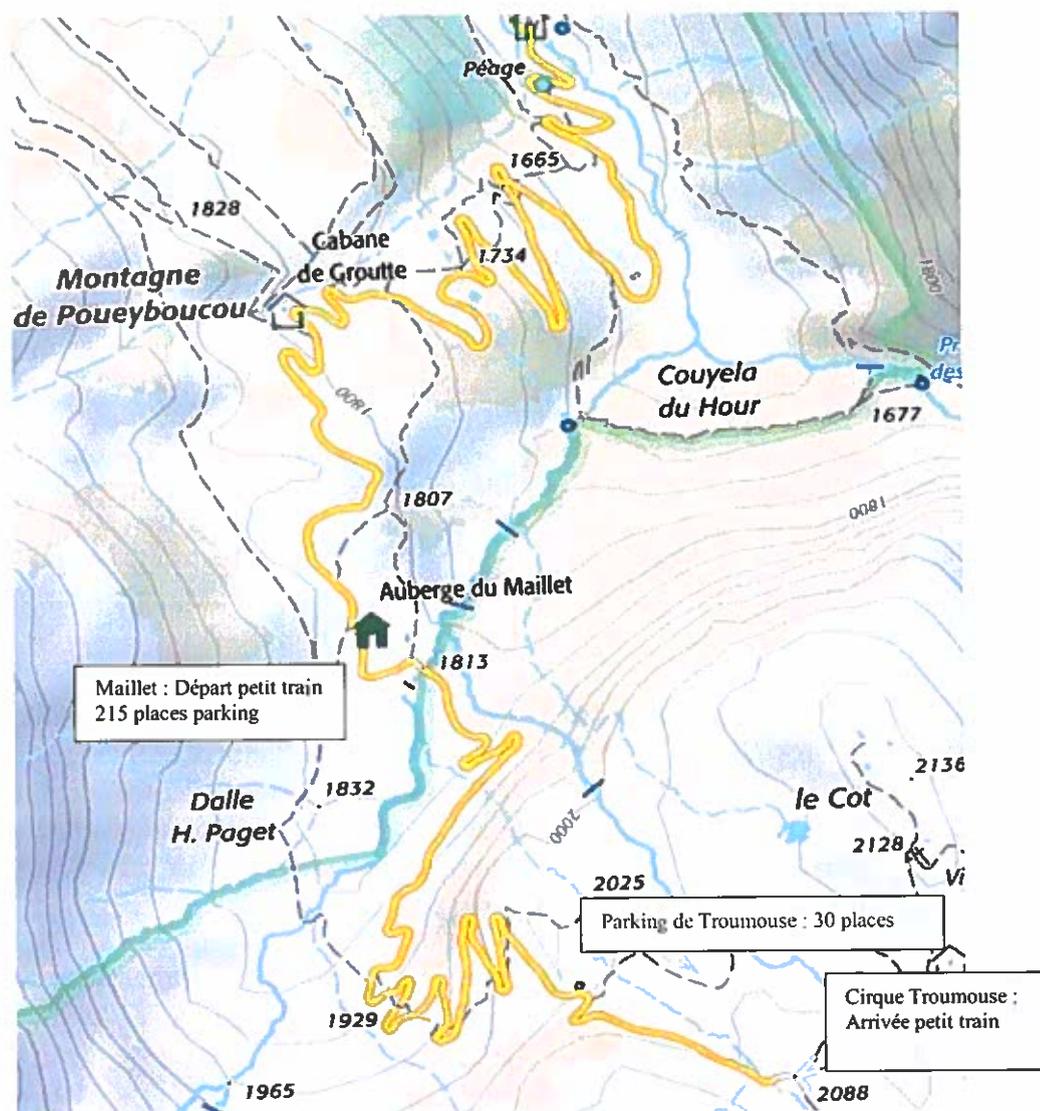
Gèdre à mettre en place d'un petit train touristique sur la route entre le pont du Maillet et le cirque de Troumouse,

Considérant que la pénétration des véhicules à moteur dans le cœur du Parc national des Pyrénées est susceptible d'entraîner des troubles de la tranquillité des lieux-compte tenu de la nécessité de préserver les sites, la faune et la flore, le bien du cirque de Troumouse inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les ayant-droits pastoraux dont la liste figure en annexe, à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées (*commune de Gavarnie-Gèdre, Hautes-Pyrénées*) en véhicule motorisé entre le pont du Maillet et le parking de Troumouse.



Le stationnement s'effectuera sur le parking de Troumouse, dans la limite de sa capacité (30 places).

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Une autorisation par badge, à apposer en évidence sur chaque véhicule derrière le pare-brise, est fournie aux propriétaires des véhicules concernés. L'apposition de l'autorisation de circuler est obligatoire.

Les ayant-droit pastoraux sont autorisés à monter temporairement jusqu'à l'aire de retournement du petit train touristique, uniquement pour la récupération sanitaire du bétail.

A la redescente, pour des raisons de sécurité, les ayant-droits autorisés individuellement par la présente décision, à circuler en véhicule motorisé emprunteront la route derrière le petit train ou après qu'il soit passé.

En tout état de cause, ils prendront leurs dispositions pour ne pas devoir croiser le petit train sur le trajet entre le parking du Maillet et le parking de Troumouse.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée du 5 juillet au 30 septembre 2019.

- article trois :

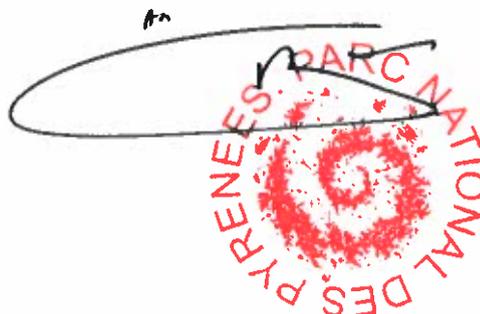
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le vendredi 5 juillet 2019

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**AUTORISATION DE CIRCULER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2019 - 210 -**

Nom	Prénom	Date départ	Date fin	Immatriculation	Territoire
ABADIE	Henri Bernard	05/07/2019	30/09/2019	4440-RT-65	Troumouse
ABADIE	Henri Bernard	05/07/2019	30/09/2019	9889-QM-65	Troumouse
BOYRIE	Mathieu	05/07/2019	30/09/2019	DZ-968-ZK	Troumouse
BOYRIE	Mathieu	05/07/2019	30/09/2019	CE-367-GY	Troumouse
BORDE	Jean-Claude	05/07/2019	30/09/2019	DG-216-TA	Troumouse
BORDE	Jean-Claude	05/07/2019	30/09/2019	7833-RM-65	Troumouse
CASTAGNE	Gabrielle	05/07/2019	30/09/2019	2866-SJ-65	Troumouse
CASTAGNE	Gabrielle	05/07/2019	30/09/2019	AF-404-BE	Troumouse
DULOUT	Michelle	05/07/2019	30/09/2019	DV-048-WZ	Troumouse
DULOUT	Michelle	05/07/2019	30/09/2019	CL-251-FS	Troumouse
DULOUT	Michelle	05/07/2019	30/09/2019	AE-258-RP	Troumouse
EARL	Vigüé et fils	05/07/2019	30/09/2019	CG-073-MC	Troumouse
FOULASTIER	Marie-Pierre	05/07/2019	30/09/2019	6934-RN-65	Troumouse
FOULASTIER	Marie-Pierre	05/07/2019	30/09/2019	CH-222-ER	Troumouse
FOULASTIER	Marie-Pierre	05/07/2019	30/09/2019	DW-108-TN	Troumouse
FOULASTIER	Marie-Pierre	05/07/2019	30/09/2019	597-SL-65	Troumouse
GAEC	Casnabet	05/07/2019	30/09/2019	8525-SA-65	Troumouse
GAEC	Casnabet	05/07/2019	30/09/2019	9769-RT-65	Troumouse
GAEC	Penen-Contraire	05/07/2019	30/09/2019	7643-SE-65	Troumouse

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Nom	Prénom	Date départ	Date fin	Immatriculation	Territoire
GAEC	Penen-Contraire	05/07/2019	30/09/2019	BA-991-2B	Troumouze
GAEC	Penen-Contraire	05/07/2019	30/09/2019	DX-248-BB	Troumouze
GAEC	Semmartin	05/07/2019	30/09/2019	FF-930-GB	Troumouze
GAEC	Semmartin	05/07/2019	30/09/2019	EH-912-KK	Troumouze
GAEC	Semmartin	05/07/2019	30/09/2019	CX-075-JE	Troumouze
GAEC	Semmartin	05/07/2019	30/09/2019	CD-764-H5	Troumouze
IZANS	Jacques et Christian	05/07/2019	30/09/2019	DL-404-HC	Troumouze
IZANS	Jacques et Christian	05/07/2019	30/09/2019	DH-925-BB	Troumouze
LABIT	Didier	05/07/2019	30/09/2019	BQ-873-GR	Troumouze
LABIT	Didier	05/07/2019	30/09/2019	4468-RV-65	Troumouze
LABIT	Monique	05/07/2019	30/09/2019	BX-157-EY	Troumouze
LABIT	Monique	05/07/2019	30/09/2019	CF-675-JJ	Troumouze
LAGUERRE-BASSE	Frédéric	05/07/2019	30/09/2019	2042-YX-65	Troumouze
LAGUERRE-BASSE	Frédéric	05/07/2019	30/09/2019	822-YM-64	Troumouze
LANNES	Danielle	05/07/2019	30/09/2019	9880-RJ-65	Troumouze
LANNES	Danielle	05/07/2019	30/09/2019	EG-997-KH	Troumouze
LAPORTE	Nicole	05/07/2019	30/09/2019	DF-042-KM	Troumouze
LAPORTE	Nicole	05/07/2019	30/09/2019	CP-316-BC	Troumouze
LAPORTE	Nicole	05/07/2019	30/09/2019	EK-921-BZ	Troumouze
NOGRABAT	Guillaume	05/07/2019	30/09/2019	AX-893-FW	Troumouze
NOGRABAT	Guillaume	05/07/2019	30/09/2019	AD-128-WY	Troumouze
NOGUE	Paulette	05/07/2019	30/09/2019	BQ-6213-PJ	Troumouze
PLAGNET	Lionel	05/07/2019	30/09/2019	BG-694-LA	Troumouze
PLAGNET	Lionel	05/07/2019	30/09/2019	BG-433-ZW	Troumouze
PLAGNET	Lionel	05/07/2019	30/09/2019	DD-669-GW	Troumouze
POMES BORDEDEBAT	Mathieu	05/07/2019	30/09/2019	EE-356-WM	Troumouze
POMES BORDEDEBAT	Mathieu	05/07/2019	30/09/2019	BA-947-VB	Troumouze
POMES BORDEDEBAT	Mathieu	05/07/2019	30/09/2019	8617-QG-65	Troumouze
VIGNES	Elisabeth	05/07/2019	30/09/2019	DDL-215-XS	Troumouze

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.